

NEW BRUNSWICK
SECURITIES COMMISSION

COMMISSION DES
VALEURS MOBILIÈRES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK



AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS*

ET

RÈGLE 41-801 METTANT EN APPLICATION LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *RENSEIGNEMENTS EXIGÉS DANS LES PROSPECTUS*

Le 24 juin 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous, qui entre en vigueur le 19 juillet 2005:

Règle 41-801 mettant en application la Norme canadienne 41-101 sur les *renseignements exigés dans les prospectus*